



PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE		Envoyé en préfecture le 28/07/2025 Reçu en préfecture le 28/07/2025 Publié le 28/07/2025
N° PD 033 441 25 0000		ID : 033-213304413-20250728-PD0334412500001-AR
Déposé le 22/04/2025		
Par :	Monsieur DIVER Jérémy,	
Demeurant à :	145 Chemin du Bas Gradecap 33390 ST MARTIN LACAUSSEADE	
Sur un terrain sis à :	LABARRE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1341	
Nature des Travaux :	Démolition Silo à grains	

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la demande de permis de démolir présentée le 22/04/2025 par Monsieur DIVER Jérémy,
Vu l'objet de la demande

- pour Démolition Silo à grains ;
- sur un terrain situé LABARRE – 33390 SAINT MARTIN LACAUSSEADE

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24/06/2025
Vu l'avis Favorable Tacite de DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU en date du 04/06/2025

ARRÊTE

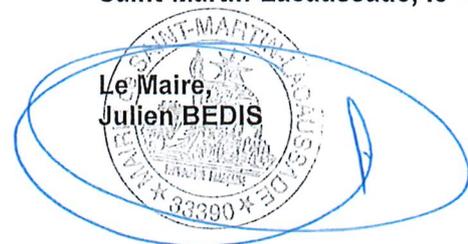
Article 1

Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur DIVER Jérémy en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

Article 2

La présente décision est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Saint-Martin-Lacaussade, le 16/07/2025



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.